



Commune
de Lherm

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
12/12/2022

Acte n° 2022/6.1/100

ARRÊTÉ
Extinction éclairage public sur RD

Vu la demande par laquelle la Mairie de LHERM, représentée par Monsieur PASIAN Frédéric, demeurant à : 2 Avenue de Gascogne – 31600 LHERM

Demande l'autorisation d'extinction de l'éclairage public la nuit sur les voies départementales sur la commune de LHERM.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement général de voirie 001 du 01/01/1999 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous, pendant les travaux,

Article 1 : A compter du 12 décembre 2022, tous les jours de la semaine de 1h00 à 5h30 :

Extinction de l'éclairage public sur les voies départementales suivantes :

RD43b (Route de l'Aérodrome) : du rond-point au croisement avec la Route de Saint Hilaire RD43.

RD43 (Routes de Saint Hilaire et Rieumes) : du 38 Route de Saint Hilaire au 160 Route de Rieumes.

RD23 (Avenue de Toulouse et Route de Bérat) : du 24 Route de Bérat au 35 Avenue de Toulouse.

RD53 : (Routes de Saint Clar et Lavernose) : du 4 Route de Saint Clar au 5 Route de Lavernose et du 16 Route de Saint Clar au 101 Route de Saint Clar.

Article 2 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation prescrite à l'article 1. Elle est en outre accordée à titre précaire et ne pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, les Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire, l'adjointe, Brigitte BOYE


